

MOT DE LA COORDONNATRICE

Chers membres,

Je tiens à remercier chaleureusement tous ceux et celles qui ont renouvelé leur adhésion et qui par ce geste, appui la cause des accidentés du travail, des accidentés de la route et des personnes ayant des problèmes avec l'application des normes du travail. Un immense merci à vous, chers membres, qui part vos contributions permettent à l'ATA de poursuivre sa mission de défense des droits. Sans vous, notre association ne serait pas la même. Je remercie fortement les personnes qui ont fait un don à l'ATA, cela représente beaucoup pour nous. Il s'agit bien sûr d'une aide financière, mais cela va beaucoup plus loin que cela. L'équipe considère les dons comme une marque de reconnaissance et de gratitude du travail que nous effectuons dans vos dossiers. Un immense merci à vous tous !

Marie-Ève Picard, coordonnatrice

BASE SALARIALE : IMPORTANCE D'EN VÉRIFIER LE CALCUL

La base salariale est un élément extrêmement important de votre dossier. Il est primordial d'y prêter une attention toute particulière, et ce, dès les premières semaines de l'ouverture de votre dossier. Grosso modo, la base salariale est déterminée selon le contrat de travail ou selon le salaire des 52 dernières semaines. Les bonis, primes, pourboires et commissions peuvent être ajoutés au revenu gagné.

Lorsque la CNESST émet la décision de base salariale, il faut s'attarder à celle-ci et vérifier si le montant correspond à vos revenus réels. Si vous fournissez les preuves d'un revenu plus élevé, la CNESST peut reconsidérer la décision dans les 90 jours. C'est-à-dire qu'elle rendra une nouvelle décision avec le nouveau montant de base salariale.

Pour augmenter la base salariale, il faut faire la démonstration d'un revenu brut plus élevé. Vous pouvez fournir certains documents à la CNESST, par exemple :

- Confirmation écrite de l'employeur
- Relevé d'emploi émis par l'employeur pour l'assurance-emploi
- Relevé de prestations de l'assurance-emploi
- Relevé de prestations du Régime québécois d'assurance parentale
- Relevés de paie
- Relevés de paie d'un autre emploi (si deux emplois)



Si la CNESST ne modifie pas la base salariale et que vous maintenez qu'il y a une erreur, il faut contester la décision dans les **30 JOURS !** Il faut respecter le délai, c'est une obligation légale. On ne peut pas contester une décision après plusieurs mois ou années. Dans le doute, contestez ! Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

MODIFICATION DE LA LISTE DES MALADIES PROFESSIONNELLES...

Le ministre du Travail Jean Boulet annonçait dernièrement que la liste des maladies professionnelles serait revue. Il s'agit ici d'une très bonne nouvelle pour les accidentés du travail. En effet, la Loi n'avait pas été modifiée depuis 1985. Il faut comprendre qu'avec les nouvelles technologies, le stress au travail et la montée du harcèlement au travail, il était nécessaire d'ajuster cette liste. En ce moment, l'annexe 1 ne contient aucune maladie à caractère psychologique (stress, anxiété, épuisement professionnel). Une nouvelle façon de faire pourrait être privilégiée de sorte qu'on pourrait ajouter ou retirer des maladies. Cette formule serait plus souple et moins statique.

Une maladie professionnelle est « *une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail* ».

43 types de maladies sont reconnues et sont réparties en 5 catégories, en voici quelques-unes :

1. Maladies causées par des produits toxiques ou substances toxiques :

- Intoxication par les métaux, les halogènes, le silicium, le phosphore, le sélénium, arsenic, bore, azote.

2. Maladies causées par des agents infectieux :

- Infection cutanée bactérienne ou à champignon
- Parasitose, anthrax, hépatite virale, tuberculose, verrue aux mains



3. Maladies de la peau causées par des agents autres qu'infectieux :

- Dermatite de contact
- Dermatite de contact allergique
- Dermatose causée par : végétaux, action mécanique, goudron, bitume
- Dermatose causée par les huiles et les graisses

4. Maladies causées par des agents physiques

- Atteinte auditive
- Lésion musculo-squelettique : bursite, synovite, tendinite
- Maladie causée par contrainte thermique ou radiations
- Maladie causée par les vibrations
- Rétinite
- Cataracte



5. Maladies pulmonaires causées par des poussières organiques et inorganiques

- Amiantose, cancer pulmonaire
- Bronchopneumopathie
- Sidérose
- Silicose, talcose
- Asthme bronchique

Liste non exhaustive

Mais la grande question est « *Mais qu'est-ce que cela implique pour les travailleurs* » ?

Cela permettra au travailleur de ne pas avoir à se battre et remuer ciel et terre pour faire reconnaître une maladie professionnelle. Car selon la *Loi sur les accidentés du travail et les maladies professionnelles* « un travailleur atteint d'une maladie non prévue à l'annexe 1 (...) est considéré atteint d'une maladie professionnelle s'il démontre à la Commission que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail ».

Cela veut dire que si la maladie n'est pas à l'annexe 1, c'est à vous de démontrer que votre maladie professionnelle est reliée au travail et que c'est celui-ci qui vous a causé cette blessure. Par exemple, pour une tendinite à l'épaule, le travailleur devra démontrer que son travail implique des répétitions de mouvements ou des pressions sur des périodes prolongées, qu'il a une cadence imposée et qu'il ne peut pas prendre de pauses. Exemple concret : une caissière de supermarché qui effectue le même mouvement plusieurs centaines de fois par jour. Il s'agit d'une maladie professionnelle et non d'un accident.

Nous espérons que ce changement facilitera l'admissibilité de certaines lésions, dont les maladies à caractère psychologique, comme la dépression et le trouble d'adaptation. Le dépôt du projet se fera en mars prochain.

L'équipe de l'ATA

BOITE VOCALE



L'équipe de l'ATA tenait à vous rappeler l'importance de laisser un message sur la boîte vocale de l'organisme. Puisque l'association ne possède que deux lignes et puisque que le nombre d'appels est élevé (comme le témoigne nos statistiques), il arrive fréquemment que les deux lignes soient occupées en même temps. Dans ce cas, vous serez dirigé automatiquement sur la boîte vocale. Laissez-nous un bref message avec votre nom et numéro de téléphone et nous vous rappellerons dans les meilleurs délais.

Merci de votre collaboration et compréhension.
-L'équipe de l'ATA-

FACEBOOK

Chaque semaine, nous publions des articles intéressants, des photos, des reportages reliés à vos droits ou à l'actualité.

Suivez-nous sur notre page Facebook :
Aide aux Travailleurs Accidentés



Plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante

Pour faire suite à notre section « Plaintes à déposer aux normes du travail », nous parlerons dans cette édition de la plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante ou congédiement déguisé. Une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante peut être déposée lorsque vous croyez que votre employeur a mis fin à votre emploi de manière injustifiée. C'est-à-dire qu'il n'avait pas de raisons justes et valables de mettre fin à l'emploi. Un congédiement peut également être déguisé, par exemple lorsque l'employeur modifie vos conditions de travail (rétrogradation, modification de l'horaire) ou vous harcèle afin que vous quittiez l'emploi par vous-même.

Un employeur peut congédier un employé pour des raisons disciplinaires et cela sera considéré comme des motifs justes : retards, absences répétées, négligence, fraude, insubordination ou violence.

Votre employeur peut également donner diverses raisons pour évoquer le congédiement :

- Économiques (baisse de revenus, difficultés financières) ;
- Techniques (changements technologiques) ;
- Organisationnelles (réorganisation apportant une abolition de poste) ;
- Comportements, attitudes, compétences ou rendement.

Si votre employeur allègue ces motifs, mais que vous croyez qu'il avait d'autres raisons de vous congédier, vous pouvez alors déposer une plainte à la CNESST. Voici des raisons illégales de congédier un employé :

- Arrêt de travail pour maladie ou accident ;
- Refus de faire des heures supplémentaires ;
- Congé de maternité ou paternité ;
- Exercer un droit prévu par la *Loi sur les normes du travail*.
- Avoir dépassé l'âge de la retraite

Vous avez **45 jours** à partir de la date de la sanction pour déposer une plainte en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*. Il est important de déposer la plainte le plus rapidement possible. De plus, si votre employeur insiste pour vous faire signer un document, refusez !

Pour être acceptée, la plainte doit répondre aux critères d'admissibilité suivants, l'employé doit :

- Avoir deux ans de service continu ;
- Être un salarié au sens de la loi ;
- Ne pas être couvert par une convention collective ;
- Avoir déposé la plainte dans le délai de 45 jours.



Un agent de la CNESST communiquera avec vous afin d'obtenir votre version des faits. Par la suite, si la plainte est recevable la CNESST vous avisera par écrit de l'acceptation de votre plainte. L'employeur sera alors mis au courant. Une médiation sera par la suite proposée aux parties afin de régler le litige.

Si une médiation a lieu, diverses réparations peuvent être demandées :

- Réintégration
- Annulation de la sanction
- Dédommagement financier

Votre plainte pourrait être refusée si vous ne répondez pas aux critères d'admissibilité ou si la plainte est jugée frivole, non fondée ou de mauvaise foi. Dans ce cas, vous serez avisé par écrit. Vous aurez donc 30 jours pour effectuer une demande de révision par écrit auprès de la CNESST. Si vous avez des questions supplémentaires ou si vous croyez avoir été victime d'un congédiement illégal, n'hésitez pas à communiquer avec nous le plus rapidement possible.

L'équipe de l'ATA

LA MISE À MORT DU VIEUX MULET

Voici un petit conte qui fait bien réfléchir sur la manière dont nous abordons les événements de la vie. Soit on agit, soit on réagit, soit on se laisse emporter par les événements ou soit on en ressort grandit.

« Il était une fois un fermier qui possédait un vieux mulet.

Un jour, le mulet tomba au fond du puits et le fermier l'entendit le supplier de venir le secourir.

Après avoir soigneusement étudié la situation, le fermier compatit un moment avec son mulet, mais décida que ni le mulet ni le puits ne valaient la peine qu'il fasse l'effort de les sauver.

Il appela donc tous ses voisins, leur raconta ce qui s'était produit et les engagea à transporter suffisamment de terre dans le puits, pour enterrer son vieux mulet et régler ainsi le problème.

Au début de l'opération, le mulet était carrément hystérique !

Mais tandis que le fermier et ses voisins pelletaient et que la terre heurtait son dos, une idée le frappa soudainement.

Il lui vint à l'esprit que chaque fois qu'une pelletée de terre atterrissait sur son dos, il pouvait la secouer, la faire tomber et monter dessus !

C'est ce qu'il fit, pelletée après pelletée de terre.

Sans se préoccuper de la douleur des coups sur son dos et aussi affligeante que lui parut sa situation, le vieux mulet combattit sa panique et continua à secouer la terre et à monter dessus.

Il ne fallut pas longtemps avant que le vieux mulet, perclus et complètement épuisé, parvienne enfin à se tenir triomphalement sur la margelle du puits !

Ce qui devait l'enterrer vivant s'avéra être précisément ce qui le sauva grâce à sa façon de réagir à son infortune. »



Au cours de notre vie, nous traverserons tous des périodes plus difficiles. Lorsqu'il nous arrive un accident du travail, de la route ou bien qu'on subit du harcèlement au travail, cela apportent de grands bouleversements dans notre vie. Certaines personnes peuvent même voir leur vie s'écrouler.

Selon ce qui est présenté dans le conte ; comment réagissons-nous si nous étions le mulet ? Hystérique : c'est tout à fait plausible étant donné que certains événements peuvent à tout jamais changer le cours de notre vie. Nous devons maintenant composer avec une nouvelle réalité. Par exemple, une personne peut vivre de l'anxiété relié aux événements et face à un avenir incertain. Il se peut également, qu'elle ressente des douleurs physiques qui peuvent l'amener à avoir l'humeur plus à vif dû à un manque de sommeil ou suite à l'adaptation d'une nouvelle médication. Cette personne peut aussi avoir des difficultés financières reliées à l'évènement. Celle-ci peut aussi ressentir une forte pression soit pour un retour au travail ou suite à une contestation de l'employeur.

Le fermier et les voisins sont représentés ici par les obstacles auxquels on fait face suite à un accident et/ou un arrêt de travail. Par exemple, notre entourage ne comprend pas toujours notre réalité et trouve parfois lourd de devoir nous supporter. Il peut aussi y avoir les agents de la CNESST ou de la SAAQ qui ne comprennent pas trop ce que nous vivons et qui doivent prendre des décisions selon des législations et non selon la bonne vieille logique. Notre employeur ou nos collègues de travail qui nous lancent des commentaires ou des regards, qui nous blessent encore plus. Il peut s'agir d'une expertise médicale qui vient changer notre dossier et qui ne représente pas du tout notre réalité. Il y a aussi tous les préjugés encore omniprésents touchant les accidentés qui peuvent être difficiles à gérer. Ces exemples sont ici représentés par les pelletées de terre.

Il est possible que dans la foulée des événements, tout nous semble négatif, mais que certaines rencontres ou situations, même banales, viennent nous donner un peu d'espoir. Il se peut que vous soyez encore pris avec des douleurs, que votre « vieux dos » vous fasse encore terriblement souffrir mais que quelque chose de positif vienne changer la donne. La vie est une aventure parsemée de beaux et de moins beaux moments. Il se peut qu'un accident du travail, de la route ou un congé de maladie s'avèrent être toute une tempête, mais que cela vous apportera finalement de nouvelles opportunités, de nouveaux défis ou des leçons de vie. Ces événements doivent à tout prix nous faire grandir et nous permettre d'explorer autre chose à laquelle nous n'avions même pas pris le temps de nous arrêter.

Aujourd'hui, la vie roule à une vitesse effrénée ! Parfois, un arrêt de travail vient nous donner la chance de nous recentrer et de mettre nos énergies à la bonne place. Il peut s'agir de simplement prendre un instant pour visiter un ami que nous avons perdu de vue faute de temps, autour d'un café. Il se peut que nous ayons davantage de temps pour jouer avec nos enfants ou nos petits-enfants. Cela peut aussi être simplement de reprendre une activité (la marche, le scrapbooking, la menuiserie, l'herboristerie, la méditation, la cuisine, la pêche, etc.) Il se peut aussi qu'à travers ces pelletées de terre, nous ayons besoin d'aide et de support. Nous pourrions prendre le temps de consulter un psychologue pour nous aider avec nos vieux bobos qui souvent refont surface suite à ces événements difficiles. Il se peut qu'on ait besoin d'un intervenant social pour parler de nos craintes et de nos sentiments ou tout simplement pour nous rassurer concernant les pelletées de terre. On est tellement plus forts lorsque nous nous entourons des bonnes personnes.

Pour terminer, où que vous vous situez à travers le conte, n'hésitez pas à demander de l'aide si vous êtes au fond du puits ou si les pelletées de terre deviennent trop lourdes à supporter. Même lorsque notre vision est brouillée de noir, dites-vous qu'il y a toujours quelque chose de beau qui vous attends, parfois il faut simplement changer de lunettes pour mieux ajuster notre vue.



STATISTIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE ET JANVIER



Votre organisme travaille très fort pour vous. Voici quelques statistiques qui dénote l'ensemble des interventions effectuées dans le mois.

	DÉCEMBRE	JANVIER
Nouveaux dossiers	31	31
Nombre de dossiers actifs	596	644
Nombre d'appels faits et reçus	702	820
Nombre d'interventions réalisées	2431	2517
Nombre de personnes rencontrées	40	63

À L'AGENDA !

NOTEZ QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DE L'ATA SE TIENDRA LE
MERCREDI 3 JUIN 2020
À ST-JEAN-PORT-JOLI

PLUS DE DÉTAILS À VENIR...

CAFÉ-CAUSERIE FEMMES



Le premier Café-causerie de femmes s'est tenue le 5 février dernier.
Le but de ces rencontres est de briser l'isolement, échanger sur nos réalités et connaître de nouvelles personnes ayant sensiblement le même parcours que nous. En entendant le parcours des autres, il est possible de grandir avec les témoignages. Cela permet de mettre en perspective nos émotions et sentiments.

Prochaine rencontre le 11 mars.
Faites-nous connaître votre intérêt !
Toutes les femmes sont les bienvenues.





- **Envois de fax**

Lorsque vous nous faites parvenir des documents par fax au **418-598-9853**, il demeure prudent de vérifier si nous les avons bien reçus. Il arrive que nous recevions des pages entièrement blanches. Assurez-vous que vos documents se sont rendus à destination en nous téléphonant ou en nous laissant un message dans la boîte vocale au **418-598-9844**.

- **Numéro sans frais**

Vous pouvez joindre l'ATA au numéro sans frais : **1-855-598-9844**

À PROPOS DE L'ATA

L'Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA, est un organisme à but non lucratif, qui vient en aide aux personnes accidentées du travail ou de la route ainsi qu'aux personnes congédiées ou victimes de harcèlement. Aussi, nous nous efforçons de répondre à tous les problèmes qui peuvent se poser suite à un accident du travail, particulièrement lorsque la réclamation est refusée. Nous répondons donc à vos questions concernant la CNESST, le Tribunal administratif du travail, Retraite Québec, les assurances-invalidité, les normes du travail, la SAAQ, l'IVAC ect.

Les services offerts : informations au sujet de l'indemnisation et de la réadaptation, écoute, suivi technique des dossiers, consultations juridiques avec avocate spécialisée en droit du travail, représentation auprès de la CNESST et du Tribunal administratif du travail (TAT), références pour expertises médicales, groupes d'entraide et rencontres sociales, etc.

À partir de notre siège social de Saint-Jean-Port-Joli, nous acceptons les demandes d'aide en provenance de tout l'Est du Québec, incluant la grande région de Québec et Charlevoix. Bienvenue à tous !

Heures d'ouverture :

Lundi au jeudi : 9H à 12H et 13H à 16H

Vendredi : 9H à 12H



Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA
114-B, avenue de Gaspé Est
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0
Tél : 418-598-9844 Fax : 418-598-9853
Sans frais : 1-855-598-9844
aideauxtravailleurs@outlook.com
www.aideauxtravailleurs.com